REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 26
Représenté(s) par pouvoir : 5
Excusé(s) : 2

Article 1 : Désignation secrétaire de séance

Vu l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc Schildknecht, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Désigne Madame Anne GERHART-GROH, adjointe au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

Vote : Unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026

La Secrétaire de séance
Anne Gerhart-Groh

Le Maire
Jean-Luc Schildknecht

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 26
Représenté(s) par pouvoir : 5
Excusé(s) : 2

Article 2 : Approbation du Procès-Verbal de la séance du 3 juillet 2026

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc Schildknecht, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Approuve sans remarque ni observation, le Procès-Verbal de la séance du 03.07.2026

Annexe : PV CM 03.07.26

Vote : Unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026

La Secrétaire de séance
Anne Gerhart-Groh

Le Maire,
Jean-Luc Schildknecht

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 26
Représenté(s) par pouvoir : 5
Excusé(s) : 2

Article 3 : Approbation de la charte de la démocratie participative, transformation des conseils de quartier en « ateliers citoyens » et renouvellement des instances de participation citoyenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2143-1 et suivants relatifs à la participation des habitants à la vie locale ;

Considérant que la ville d'Illzach mène depuis de nombreuses années une politique active de démocratie participative favorisant l'implication des habitants dans la vie locale ;

Considérant la volonté municipale de moderniser les modalités de participation citoyenne afin de renforcer la proximité et le dialogue sur la vie locale et les projets d'intérêt communal ;

Considérant que la dénomination actuelle de « conseil de quartier » ne reflète plus pleinement l'esprit de concertation, d'échange et d'action collective porté par la Ville, il est proposé de faire évoluer ces instances sous la nouvelle dénomination d' « ateliers citoyens », afin de promouvoir une participation plus ouverte, collaborative et adaptée aux enjeux actuels de la vie locale. Cette évolution vise à dépasser une approche strictement territoriale de la participation citoyenne qui n'avait pas de réalité de terrain.

Les participants sont répartis en trois ateliers citoyens, indépendamment de leur lieu de résidence, puisque les sujets abordés concernent l'ensemble du territoire.

Considérant la nécessité d'actualiser la Charte de la démocratie participative et de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des Ateliers citoyens mais aussi de l'ensemble des démarches et instances de participation citoyenne mises en œuvre par la Ville.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc Schildknecht, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Décide d'approuver la Charte de la démocratie participative annexée à la présente délibération. Ses dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des démarches et instances de participation citoyenne mises en œuvre par la commune.

Décide de remplacer la dénomination « Conseils de quartier » par celle d'« Ateliers citoyens » dans l'ensemble des documents, communications et dispositifs de participation citoyenne de la Ville.
Fixe le nombre, le périmètre territorial et la dénomination des Ateliers citoyens conformément aux dispositions figurant dans la Charte de la démocratie participative annexée.

Approuve les modalités de composition, de désignation, de renouvellement et de fonctionnement des Ateliers citoyens telles que définies par la Charte.

Procède au renouvellement des membres des Ateliers citoyens selon les modalités prévues par la Charte de la démocratie participative.

La présente charte se substitue à toute charte ou document-cadre antérieurement adopté ayant le même objet.

Les moyens matériels et logistiques nécessaires au fonctionnement des Ateliers citoyens seront mis à disposition dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe: Charte DP2026

Vote : Unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026

La Secrétaire de séance

Anne Gerhart-Groh

Le Maire,

Jean-Luc Schildknecht

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 26
Représenté(s) par pouvoir : 5
Excusé(s) : 2

Article 4 : Création d'un poste d'agent contractuel sur un emploi non-permanent lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1er paragraphe de son article L332-23 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la Ville d'ILLZACH ;

Dans le cadre de la rentrée scolaire 2026-2027, l'évolution de l'organisation pédagogique du groupe scolaire des Jonquilles entraîne l'ouverture d'une classe supplémentaire et une augmentation temporaire des besoins en personnel. Cette évolution, qui permet notamment la mise en œuvre du dédoublement des classes, nécessite un renforcement de l'encadrement des élèves.

Par ailleurs, l'école maternelle des Jonquilles, située dans un quartier relevant de la politique de la ville (QPV), présente des caractéristiques particulières justifiant une adaptation des moyens humains aux besoins des enfants accueillis.

Afin de garantir des conditions d'accueil, d'hygiène, de sécurité et d'accompagnement adaptées, il est proposé au Conseil municipal de recruter un agent contractuel relevant du grade d'Agent Social pour exercer les fonctions d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, à temps non complet, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 32 heures (soit 26,6 / 35ème) dans les conditions fixées par le 1er paragraphe de l'article L332-23 précité.

Entendu l'exposé de Monsieur Francis Baeumlin, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Charge Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent recruté seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la publication.

Vote : Unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026

La Secrétaire de séance

Anne Gerhart-Groh

Le Maire,

Jean-Luc Schildknecht

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 26
Représenté(s) par pouvoir : 5
Excusé(s) : 2

Article 5 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Jusqu'à présent, le Conseil municipal était amené, chaque année, à délibérer sur la fixation du taux de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, article 1407 bis du Code général des impôts).

Or, il appert qu'à compter du 1er janvier 2027, cette taxe ne sera plus applicable.

Une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH, article 1406 bis du Code général des impôts) entrera en application dès 2027 :

- **Obligatoirement** sur et au profit des communes classées en « zone tendue », avec taxation des logements vacants depuis 1 an au plus ;

- **Sur délibération d'institution** prise avant le 1er octobre 2026 pour les communes classées « hors zone tendue », avec taxation des logements vacants depuis 2 ans ou plus.

Est considérée en « zone tendue » une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Est caractérisée par ce déséquilibre :

- Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

- Une commune ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret à paraître établira la liste des communes classées en « zone tendue » au regard de la TVLH.
Les délibérations d'institution de TVLH adoptées avant parution du décret par des communes que ce dernier classerait en "zone tendue" seront sans portée pratique, le classement rendant obligatoire la TVLH aux logements vacants depuis 1 an ou plus.

CHAMP D'APLLICATION

1- Les logements concernés

- Nature des locaux : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux
▪ Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

- Sont exonérés :

Les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

- En « zone tendue » : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins une année**.

Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone etc.

- « Hors zone tendue » : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**.

Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone etc.

FIXATION DES TAUX

- En « zone tendue », le taux de la taxe est fixé de droit à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- « Hors zone tendue », le taux d'imposition peut être fixé par le Conseil Municipal dans la limite de 50%.

Conformément au III de l'article 1406 bis du Code général des impôts, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année. Cette délibération doit être prise chaque année.

Entendu l'exposé de Monsieur Alain Schirck, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote : Unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026

La Secrétaire de séance

Anne Gerhart-Groh

Le Maire,

Jean-Luc Schildknecht

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 25
Représenté(s) par pouvoir : 6
Excusé(s) : 2

Article 6 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach - "Scène conventionnée d'intérêt national art et création".

L'Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach - Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » constitue un acteur majeur de la vie éducative, culturelle et sociale du territoire, en proposant entre autres un apprentissage de la natation répondant aux enjeux du savoir-nager, une bibliothèque de proximité, une école de musique accessible à des tarifs modérés, ainsi que des animations d'été et des actions de médiation culturelle à destination des jeunes et des familles ainsi que des animations d'été.

De plus, le Centre Culturel développe de nombreux partenariats avec les écoles et les collèges de la commune, favorisant l'accès des enfants et des adolescents à la culture à travers les spectacles de la saison culturelle, le festival de bande dessinée et diverses actions pédagogiques.

La structure rencontre actuellement des difficultés financières, dans un contexte où la subvention de fonctionnement de la Ville est restée stable depuis près de dix ans malgré une inflation moyenne de 2,9% par an ces cinq dernières années. L'Espace 110 a en effet subi une augmentation significative de ses charges de fonctionnement et une baisse importante de ses autres financements ces dernières années.

La masse salariale a augmenté mécaniquement, notamment du fait de l'ancienneté des salariés et de la revalorisation de la valeur du point, fixée par la convention collective (+43 % entre 2019 et 2025 pour 2 salariés supplémentaires) et des partenaires historiques, tels que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin ont décidé de réduire considérablement le soutien financier qu'ils portaient à l'Espace 110 (de l'ordre de 120 000 € pour la CAF).

Sur un budget annuel d'environ 2,5 millions d'euros, la structure connaît depuis plusieurs années des exercices déficitaires, avec des résultats compris entre –80 000 € et –200 000 €, soit entre 3 et 8 % de son budget. Depuis la crise du Covid, le déficit moyen s'établit à environ 120 000 € par an.

Ces déficits créent des tensions importantes de trésorerie, rendent plus difficiles le règlement des engagements de la structure et entraînent des retards dans le paiement de ses créances.

Pour autant, il est important de rappeler un élément essentiel : ces difficultés financières ne sont pas la conséquence d'un relâchement de l'activité ou d'un abandon des objectifs que la Ville a fixé à l'Espace 110.

Chaque année, l'Espace 110 a tenu ses engagements, maintenu un niveau de dépenses en cohérence avec ses activités et poursuivi ses efforts pour développer ses recettes.

Le montant nécessaire pour permettre à la structure associative de faire face à ses obligations financières pour le quatrième trimestre 2026 est estimé à 500 000 €.

La Ville reconnaît l'intérêt général des missions citées ci-dessus et l'importance de maintenir une offre culturelle et éducative de qualité accessible au plus grand nombre, en particulier aux jeunes et aux habitants des quartiers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Vu la demande de soutien financier formulée par l'Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach - Scène conventionnée d'intérêt national « art et création », association d'éducation populaire régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, dont le siège est situé 1 avenue des Rives de l'Ill – 68110 Illzach, exposant ses difficultés de trésorerie ;

Vu les statuts et le budget prévisionnel de l'association Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach - Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » ;

Considérant que l'association Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach - Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » contribue de manière significative à l'animation culturelle de la commune et à la politique éducative de la Ville par les actions qu'il mène en partenariat avec les établissements scolaires du territoire, ainsi que par la mise en œuvre d'activités culturelles artistiques et sportives accessibles au plus grand nombre ;

Considérant que cette association emploie 16 salariés et que la pérennité de ces emplois est directement liée à la poursuite de son activité ;

Considérant que l'association traverse actuellement des difficultés financières conjoncturelles, liées notamment à la situation économique, la diminution de subventions ainsi que la hausse de ses charges de fonctionnement, mettant en péril sa capacité à honorer ses divers engagements financiers ;

Considérant que la commune souhaite continuer à accompagner financièrement l'Espace 110 de manière forte et ciblée afin de lui permettre de faire face à ses obligations sociales les plus urgentes ;

Considérant que l'attribution d'une aide financière exceptionnelle doit s'accompagner d'une réflexion partagée sur le modèle économique de l'Espace 110 et sur les mesures permettant d'assurer sa pérennité ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach - Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » une subvention exceptionnelle de fonctionnement afin de lui permettre de faire face à ses difficultés conjoncturelles, tout en engageant avec la structure un travail visant à garantir la soutenabilité de son fonctionnement et la poursuite de ses missions d'intérêt général.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc Schildknecht, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Décide d'attribuer à l'association Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach - Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 500 000 Euros, destinée exclusivement à couvrir tout ou partie des charges de la structure pour le quatrième trimestre 2026.

Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant à la convention financière ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire communal de l'exercice 2026, chapitre 65 article 65748.

Annexe : avenant n° 2 convention Espace 110 2026

Vote : Unanimité dont 1 contre et 1 abstention

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026
Le Maire,

La Secrétaire de séance

Anne Gerhart-Groh

Jean-Luc Schildknecht

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 25
Représenté(s) par pouvoir : 6
Excusé(s) : 2

Article 7 : Subventions aux jeunes licenciés sportifs et aux associations scolaires - Année 2026

Depuis 1989 et jusqu'en 2016, le Conseil Municipal alignait sa participation au bénéfice des jeunes licenciés sportifs sur celle arrêtée par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, devenu Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Depuis 2012, l'aide départementale aux clubs sportifs s'inscrit dans le cadre d'une subvention versée annuellement et additionnant les différentes aides auxquelles le club peut prétendre. Cette aide unique est calculée à partir d'un formulaire qui est à compléter et à envoyer par les structures à la CEA. Les associations comptant moins de 10 jeunes licenciés sportifs n'en bénéficient pas.

En 2017, la CEA a supprimé l'aide qu'elle apportait jusque-là aux associations sportives des écoles élémentaires affiliées à l'USEP, aide qui s'élevait en 2016 à 12 000 €.

A partir de 2017, dans le cadre d'une stratégie visant à favoriser la pratique du sport par les jeunes, le Conseil Municipal a décidé d'augmenter progressivement son aide aux clubs sportifs comptant dans leurs rangs des jeunes licenciés sportifs et de cristalliser le montant de son aide aux associations sportives des écoles élémentaires affiliées à l'USEP.

A compter de l'année 2024, l'aide financière communale a été étendue aux écoles qui décideraient de s'affilier à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) ou à toute autre association autonome (régie par la loi du 1er juillet 1901) dans le cadre d'une convention établie avec l'Inspection académique.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal de définir les critères suivants :
- Versement d'un montant de 75 € par jeune licencié sportif,
- Participation financière à hauteur de 2,30 € par jeune licencié ou affilié auprès d'une association scolaire.

Pris acte de ces dispositions, il conviendrait d'attribuer les subventions suivantes :

➢ Aux associations sportives :

Associations	Licenciés pris en compte	Subvention 2026 75 € par licencié
Cercle Bouliste d'Illzach	22 licenciés	1 650 €
Société de Gymnastique	347 licenciés	26 025 €
ASIM Football	279 licenciés	20 925 €
Basket Club Illzach	92 licenciés	6 900 €
Espace 110 – section judo	70 licenciés	5 250 €
ASIM Escrime	24 licenciés	1 800 €
Tennis de table Saint-Jean Baptiste	20 licenciés	1 500 €
ASIM Volley-ball	11 licenciés	825 €
ASIM Tennis	80 licenciés	6 000 €
ACIK	59 licenciés	4 425 €
ASIM Boxe	25 licenciés	1 875 €
TOTAL	**1029 licenciés**	**77 175€**

➢ Aux écoles élémentaires :

USEP école élémentaire Alphonse Daudet ----------	145 licenciés --------	333,50 €
OCCE école élémentaire Georges Sac ----------	105 licenciés --------	241,50 €
USEP école élémentaire Lamartine ----------	187 licenciés --------	430,10 €
OCCE école élémentaire des Jonquilles ----------	138 licenciés --------	317,40 €
USEP école élémentaire Victor Hugo ----------	102 licenciés --------	234,60 €
USEP école élémentaire Quatre Saisons ----------	139 licenciés --------	319,70 €
OCCE école élémentaire Pierre et Marie Curie ----------	137 licenciés --------	315,10 €

Total des versements subventions écoles **2 191,90 € TTC**

Entendu l'exposé de Monsieur Alain Schirck, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Décide d'attribuer les subventions au bénéfice des structures accueillant des jeunes licenciés sportifs, telles qu'elles ressortent des états dressés ci-avant.

Les crédits sont disponibles au chapitre 65, article 65748 du budget 2026.

Annexes : avenant n 2 convention Espace 110 2026, avenant n°1 convention ASIM Football, avenant n°1 convention ASIM Tennis, avenant n°1 convention SGI

Vote : Unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026

La Secrétaire de séance
Anne Gerhart-Groh

Le Maire,
Jean-Luc Schildknecht

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 25
Représenté(s) par pouvoir : 6
Excusé(s) : 2

Article 8 : Contrat d'offre de concours relatif à la réalisation du carrefour giratoire rue Hoffet – Autorisation de substitution de la société COGEDIM EST à la société BRUNSCHWIG FRERES

Deux friches industrielles, en l'occurrence TIVAL 2 et SIPP, étaient situées l'une en face de l'autre, rue Hoffet à Illzach. Il est précisé que la rue Hoffet constitue une route départementale.

Un permis d'aménager avait été délivré à la société BRUNSCHWIG FRERES en date du 12 avril 2013, pour l'aménagement de la zone TIVAL 2, située à l'ouest de la rue Hoffet et dont le terrain est à cheval sur les bans des communes d'Illzach et de Kingersheim. Le Conseil Général du Haut-Rhin avait en son temps été consulté dans le cadre de ce permis d'aménager. Les services du Département avaient alors estimé qu'un tourne-à-gauche serait suffisant pour l'aménagement de la seule zone TIVAL.

Le permis d'aménager prévoyait, à terme, la réalisation de logements individuels et collectifs sur ce terrain.

L'ancien site SIPP pour sa part, situé à l'est de la rue Hoffet, avait fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLU d'Illzach, imposant la réalisation de logements accessibles par une voie de desserte unique depuis la rue Hoffet.

Au regard de ces éléments, les services du Conseil Général avaient indiqué que, dès lors que les deux sites seraient aménagés, un giratoire devrait être réalisé pour des raisons de sécurité des accès.

Les propriétaires des deux sites avaient été informés du projet de réalisation de ce giratoire par la Ville.

Dans un souci de valorisation de son terrain à bâtir, la société BRUNSCHWIG FRERES avait alors manifesté son souhait de participer au financement de ces travaux.

Cet engagement a été formalisé dans un contrat d'offre de concours.

La concrétisation de ces opérations de mutation de friches a finalement demandé beaucoup de temps. Certains de ses acteurs ont par ailleurs évolué, à la suite de la cession du foncier TIVAL 2 par la société BRUNSCHWIG FRERES à la société COGEDIM EST. Il s'avère que les travaux de réalisation du giratoire seront finalement réalisés, en accord avec la société COGEDIM EST, au cours de l'année 2027.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013 :

- Autorisant la signature d'un contrat d'offre de concours entre la Ville d'Illzach et la société BRUNSCHWIG FRERES, identifiée au SIREN sous le numéro 946 551 009 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse, en vue de participer au financement de la réalisation d'un carrefour giratoire rue Hoffet, pour un montant correspondant à la moitié de la somme nécessaire à la réalisation des travaux, hors taxes ;

- Donnant tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à Monsieur l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières et Domaniales aux fins d'instruire et de représenter la Ville d'Illzach lors de la signature du contrat d'offre de concours

Vu le contrat d'offre de concours signé en date du 18 mars 2014 entre la Ville d'Illzach et la société BRUNSCHWIG FRERES, modifié par trois avenants successifs, prolongeant ses effets,

Vu la vente du terrain dit « TIVAL 2 » en date du 31 mars 2023, au profit de la société COGEDIM EST, société en nom collectif au capital de 53.952,05 €, dont le siège social est à STRASBOURG (67100), 28 avenue du Rhin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 419 461 546,

Vu la demande de la société COGEDIM EST de se substituer à la société BRUNSCHWIG FRERES dans l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat d'offre de concours autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013, contrat signé en date du 18 mars 2014 entre la Ville d'Illzach et la société BRUNSCHWIG FRERES et modifié par trois avenants,

Entendu l'exposé de Monsieur Romain Schildknecht, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Approuve la substitution de la société COGEDIM EST à la société BRUNSCHWIG FRERES dans l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat d'offre de concours relatif à la réalisation du carrefour giratoire rue Hoffet, autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013, contrat signé le 18 mars 2014 entre la Ville d'Illzach et la société BRUNSCHWIG FRERES, et modifié par trois avenants,

Dit que cette substitution emporte reprise par la société COGEDIM EST, sans novation, de l'intégralité des engagements souscrits par la société BRUNSCHWIG FRERES au titre du contrat d'offre de concours signé en date du 18 mars 2014, modifié par trois avenants, sans modification de son objet, ni des conditions financières précédemment approuvées par le Conseil Municipal, pour la réalisation du carrefour giratoire rue Hoffet dont les travaux seront réalisés, en accord avec la société COGEDIM EST, courant de l'année 2027,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte, avenant ou document nécessaire à la formalisation de cette substitution et, plus généralement, à accomplir toutes démarches utiles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026

La Secrétaire de séance

Anne Gerhart-Groh

Le Maire,

Jean-Luc Schildknecht

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 25
Représenté(s) par pouvoir : 6
Excusé(s) : 2

Article 9 : Convention pour l'installation d'une station de mesure hydrométrique sur le Quatelbach

Le Syndicat Mixte des Cours d'eau et Canaux de la Plaine du Rhin assure les missions de suivi hydrologique des cours d'eau.

Il dispose d'ores et déjà d'une station de mesure hydrologique sur le Quatelbach à Illzach que le Syndicat, pour des raisons pratiques, souhaite déplacer.

La nouvelle implantation envisagée est située sur une parcelle communale cadastrée, section 6, parcelle n°163, sise, avenue des rives de l'Ill, au niveau d'un pont.

L'équipement est constitué d'un radar qui sera implanté sur un bras au-dessus du cours d'eau, d'un mât supportant un panneau solaire et d'un câble de raccordement reliant les deux installations.

Une convention, à signer entre la Ville d'Illzach et le Syndicat Mixte des Cours d'eau et Canaux de la Plaine du Rhin précise les engagements respectifs des deux parties. Elle vaut également autorisation d'occupation du domaine public.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur Romain Schildknecht, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Approuve les termes du projet de convention à signer avec le Syndicat Mixte des Cours d'eau et Canaux de la Plaine du Rhin et qui prévoit notamment **:**

- Les conditions d'occupation du domaine public, d'implantation, d'entretien, d'exploitation et de maintenance des équipements, l'ensemble des charges y afférent incombant au Syndicat,
- La durée de validité de la convention est indéterminée et perdurera afin que le Syndicat puisse assurer sa mission de suivi du Quatelbach,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Syndicat de même que tout document nécessaire se rapportant à la gestion de ce dossier.

Annexe : convention déplacement station

Vote : Unanimité.

La Secrétaire de séance

Anne Gerhart-Groh

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026
Le Maire,

Jean-Luc Schildknecht

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Mulhouse 3

VILLE D'ILLZACH

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 21-9-26

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33
Présents : 25
Représenté(s) par pouvoir : 6
Excusé(s) : 2

Article 10 : Avis sur l'institution d'une servitude d'utilité publique sur le site adressé 2 rue de l'Ill

L'ancienne usine à gaz d'Illzach a été exploitée rue de l'Ill dès le début des années 1900 par GAZ DE FRANCE, devenue aujourd'hui ENGIE. Ce site est répertorié en classe 2 « site à suivre » dans le cadre du protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz du 25 avril 1996.

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés sur le site. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est imposée à ENGIE par arrêté préfectoral n° 2013317-0017 du 13 novembre 2013 et un secteur d'information sur les sols a été acté par arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 (SIS n°68SIS06520).

Un projet de réaménagement du site avec changement d'usage est porté par une société immobilière sur les parcelles cadastrées section 21 n° 126, 128, 130, 132, 157, et 160, comprises dans l'emprise de l'ancienne usine à gaz d'Illzach.

L'inspection des Installations Classées propose l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour permettre à ENGIE la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines sur la partie du site désormais propriété de la société SAS ARMAU portant le projet d'aménagement.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 133-3, L 151-43, L 152-7, L153-60 et R151-51 et R153-18,

Vu l'arrêté préfectoral n°990386 du 2 mars 1999 portant prescriptions complémentaires à la société GAZ DE FRANCE en vue de la remise en état du site de l'ancienne usine à gaz, située 2 rue de l'Ill à Illzach,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013317-0017 du 13 novembre 2013 fixant à la société GAZ DE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines et à l'entretien de la zone de confinement au droit de son site d'Illzach en référence au titre Ier du livre V du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols de la commune d'Illzach n°68SIS06520,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Illzach approuvé le 14 octobre 2024,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 12 septembre 2025,

Considérant que l'exploitation de l'usine à gaz a été à l'origine de pollutions des sols en hydrocarbures et cyanures et des eaux souterraines par des hydrocarbures sur le site situé au 2 rue de l'Ill à Illzach,

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation par excavation des terres polluées de 2001 à 2002 puis par bio-atténuation naturelle dynamisée en 2011, visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions,

Considérant que l'efficacité des travaux de réhabilitation effectués et de la bio-atténuation naturelle des hydrocarbures est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau d'ouvrages, et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient maintenus en état et accessibles,

Considérant que la SAS ARMAU est l'unique propriétaire des parcelles concernées, ce qui a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique,

Considérant toutefois que la Ville a été informée, par le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 16 février 2026, que la société ENGIE souhaite céder l'ensemble des biens dont elle demeure encore propriétaire à ce jour, à la société TERRA NOVA,

Considérant que sont concernées, pour le site adressé 2 rue de l'Ill à Illzach, en plus des parcelles déjà mentionnées précédemment, les parcelles cadastrées section 21 n°107, 158 et 161,

Considérant que la nécessité de maintenir les ouvrages en état et accessibles concerne également ces parcelles en cours de cession,

Entendu l'exposé de Monsieur Romain Schildknecht, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Donne un avis favorable au projet d'instauration d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section 21 n° 126, 128, 130, 132, 157, et 160 **sous réserve** que cette servitude soit étendue aux parcelles cadastrées section 21 n°107, 158 et 161, en cours de cession par la société ENGIE.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité à accomplir toutes démarches utiles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Servitude d'utilité publique rue de l'Ill.

Vote : Unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 septembre 2026

La Secrétaire de séance

Anne Gerhart-Groh

Le Maire,

Jean-Luc Schildknecht